
Cour d'appel, Versailles, 1re chambre, 1re section, 19 Janvier 2017 – n° 15/00845

Cour d'appel

**Versailles
1re chambre, 1re section**

**19 Janvier 2017
Répertoire Général : 15/00845**

X / Y

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 91C

1re chambre 1re section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 19 JANVIER 2017

R.G. N° 15/00845

AFFAIRE :

Georges Michel D.

C/

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 19 Décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de
VERSAILLES

N° Chambre : 01

N° RG : 14/05070

Expéditions exécutoires

Expéditions

délivrées le :

à :

Me Céline B., avocat au barreau de VERSAILLES -

Me Martine D. de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Georges Michel D.

unique ayant droit dans la succession de sa mère Mme Jeanne L.

né le 15 Juin 1938 à [...]

[...]

[...]

Représentant : Me Céline B., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 122 -

et pour avocat plaidant Me Hervé G., avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 214

APPELANT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

représentée par le directeur départemental des finances publiques,

[...]

[...]

Représentant : SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, agissant par Maitre Martine D., avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1554251

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 21 Novembre 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant

Monsieur Alain PALAU, président et Madame Nathalie LAUER, conseiller, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, Président,

Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

Madame Nathalie LAUER, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

Vu le jugement rendu le 19 décembre 2014 par le tribunal de grande instance de Versailles qui a débouté M. Georges Michel D. de toutes ses demandes en le condamnant aux dépens,

Vu l'appel interjeté par M. Georges Michel D. le 30 janvier 2015 et ses dernières conclusions notifiées le 7 avril 2015 par lesquelles il demande à la cour de :

- déclarer les présentes conclusions recevables et bien fondées,
- infirmer le jugement du 19 décembre 2014 du tribunal de grande instance de Versailles,
- constater le caractère exagéré des bases d'imposition retenues dans le cadre de la procédure de taxation d'office,
- admettre que la valeur du bien immobilier au jour du décès n'excédait pas 200 000 €,
- prononcer en conséquence le dégrèvement ou la restitution des droits et pénalités excessifs,

et, compte tenu des circonstances particulières qui ont conduit au retard dans le dépôt de la déclaration de succession, accorder la remise la plus large possible de l'amende de 40 %,

En tout état de cause,

- condamner la Direction des Finances Publiques des Yvelines au paiement d'une somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner la Direction des Finances Publiques des Yvelines aux entiers dépens de la procédure, dont distraction, au profit de Maître Céline B., Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision,

Vu les dernières conclusions notifiées par M. le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines le 2 juin 2015 par lesquelles il demande à la cour de :

- confirmer dans tous ses points le jugement attaqué,
- rejeter la demande de remise de la majoration de 40 % appliquée en raison de l'absence de dépôt de la déclaration de succession dans le délai légal,
- débouter M. Georges Michel D. de l'ensemble de ses demandes,
- laisser à la charge de l'appelant les dépens exposés ainsi que les autres frais non compris dans les dépens,

- dire que les dépens pourront être recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,

SUR CE, LA COUR,

Considérant que M. D. a reçu la succession de Jeanne L., décédée le 25 avril 2007, dont il était le fils unique, et qui incluait une maison située [...] dans une forêt à Grosrouvre (78), sorte de grande datcha datant du début du 20ème siècle ; que faute de dépôt d'une déclaration de succession, l'Administration fiscale lui a fait une proposition de taxation d'office par courrier notifié le 15 septembre 2011 retenant une valeur de 588 224 euros pour la maison ;

Que faisant valoir qu'elle était inhabitée depuis plusieurs années, construite sur un terrain en pente, en matériaux légers, le contribuable a obtenu après échanges écrits et verbaux avec l'Administration une décote de 45 % sur la valeur retenue et une remise gracieuse de la moitié des intérêts de retard ;

Que par avis du 21 mars 2012, les droits et pénalités résultant de la taxation ont été mis en recouvrement par le service des Impôts des entreprises de Versailles-Sud pour un montant total de 66 837 €, intérêts de retard et majoration compris ; que malgré une contestation de Michel D., l'Administration fiscale a rejeté ses arguments le 18 juillet 2012 ;

Que par acte du 11 septembre 2012, M. Georges Michel D. a saisi le tribunal de grande instance de Versailles du rejet de sa réclamation aux fins d'obtenir une décharge partielle de l'imposition litigieuse, le remboursement des dépens et la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que, par le jugement dont appel, il a été débouté de ses demandes ;

sur l'évaluation du bien immobilier

Considérant qu'au soutien de son appel M. Georges Michel D. fait valoir que le bien est en très mauvais état ; que lors de la tempête du 26 décembre 1999, la maison a été très endommagée par des chutes d'arbres et partiellement détruite ; qu'elle a de plus été vandalisée durant l'hospitalisation de la défunte ; que la base imposable n'est pas conséquente, car au delà des avoirs en banque, le mobilier a disparu ; que seul le terrain peut être pris en considération ; que, du fait de son utilisation comme carrière de pierres, il est inconstructible pour y édifier une maison traditionnelle ; que seule une maison sur pilotis peut être édifée compte tenu de l'instabilité du terrain ; qu'encre encore convient-il de prendre en considération les frais de démolition ;

Considérant que M. Georges Michel D. indique qu'il a sollicité des évaluations auprès des agences immobilières ; que si celles-ci estiment ainsi le bien à 300 000 €, elles chiffrent le coût de remise en état de la maison également à 300.000 € ; qu'en définitive, il considère que la valeur nette ne peut être que de 150 000 € en tant que terrain à bâtir ;

Considérant que M. Georges Michel D. ajoute qu'il communique des justificatifs supplémentaires à la cour ;

Considérant que l'administration maintient son évaluation à 300 000 € ; qu'elle précise en particulier que la propriété est constituée d'une maison à usage d'habitation construite en 1902 sur un terrain arboré d'une contenance de 6.560 m² ; que la maison est classée en catégorie 4 M d'une superficie habitable de 208 m² sur deux niveaux comprenant deux salles à manger, une cuisine, neuf chambres et cinq salles d'eau ; que les murs de la maison sont en pierres de meulière ; que les termes de comparaison retenus pour établir sa valeur appartiennent à la catégorie cadastrale 5 avec des terrains de plus faible superficie ; qu'ainsi, l'affirmation du requérant selon laquelle la maison édifée sur un terrain arboré de la commune de Grosrouvre n'a de valeur que comme terrain à bâtir est contredite par son classement en catégorie cadastrale 4 M, classement qui n'a pas été contesté du vivant de Madame L. par l'autorité de tutelle ainsi qu'en témoigne le rôle 2008 de taxe foncière faisant état d'un impôt de 1.192 € à payer et à rapprocher du

rôle 2012 de la même taxe s'élevant à 700 € ; qu'il est rappelé que la maison est située à proximité de Montfort L'Amaury, secteur géographique particulièrement recherché ; qu'enfin, si l'état d'occupation de la maison depuis le décès de Mme L. a eu des conséquences sur son état d'entretien, il ne doit être tenu compte que de la situation au jour du décès ; qu'or, force est de constater qu'aucun devis n'a été communiqué pour estimer le coût des travaux à entreprendre à la date du 25 mai 2007 ; que pour autant, le service a admis une décote de 45 % pour vétusté de la construction ;

Considérant que, par motifs adoptés, le tribunal a exactement retenu que M. Georges Michel D. ne fournissait aucun élément objectif permettant de remettre en cause le calcul fait par l'administration ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que l'administration est revenue sur son évaluation initiale pour tenir compte de l'état de vétusté du bien ; que son évaluation finale correspond aux différentes estimations qui ont été fournies par M. Georges Michel D. ; que les évaluations sont constantes de 2007 jusqu'à celle du 16 janvier 2014 dernièrement produite ;

Considérant que ces estimations tiennent exactement compte de l'état de vétusté du bien ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y retrancher le montant des travaux nécessaires ;

Considérant que M. Georges Michel D. ne justifie en aucune manière que la maison doive être démolie ; qu'il ne peut donc soutenir que le bien ne peut valoir que comme terrain à bâtir ;

Considérant que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté M. Georges Michel D. de sa demande de dégrèvement des droits de succession mis en recouvrement le 21 mars 2012 ;

Sur les intérêts de retard

Considérant que, à titre subsidiaire, M. Georges Michel D. fait observer que les intérêts de retard modifiés en dernier lieu par lettre n°751 du 30 mars 2012 s'élevaient à 4 121 € alors qu'ils ont été mis en recouvrement pour un montant de 19 279 € ; Qu'il y a donc une mise en recouvrement irrégulière des intérêts de retard pour non respect des garanties prévus par la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 ;

Que l'administration réplique que le montant des intérêts de retard est juste et correspond au chiffre invoqué par M. Georges Michel D. ;

Considérant que par lettre du 12 mars 2012, M. le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines a accepté à titre exceptionnel la remise de 50 % des intérêts de retard, ramenés dès lors de 8 243 à 4 121 € (pièce n° 4 de l'intimé) ; que ce montant de 4 121 € correspond très exactement au montant des intérêts de retard figurant dans l'avis de mise en recouvrement du 21 mars 2012 (pièce n°5 de l'intimé) en dépit du décalage matériel de la ligne ; qu'il ne peut donc être soutenu que le montant mis en recouvrement à ce titre n'est pas motivé ;

Sur la majoration de 40 %

Considérant enfin que l'appelant fait valoir qu'il s'est trouvé dans une situation bloquée, bien malgré lui ; Qu'il demande donc à la cour d'admettre qu'il n'a pas retardé volontairement le dépôt de la déclaration, et, qu'il a été confronté à une situation de blocage indépendante de sa volonté ; Qu'il demande donc de réduire la majoration de 40 % le plus largement possible, compte tenu de sa situation financière précaire ;

Considérant que M. le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines réplique qu'en l'absence de déclaration la majoration de 40 % est due et qu'il a bien pris en compte la situation du redevable ;

Considérant qu'en application de l'article 1728 du code général des impôts, le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de 40 % lorsque la déclaration

ou l'acte n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;

Considérant qu'il résulte de la proposition de rectification du 15 septembre 2011 (pièce n° 1 de M. le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines) que les obligations déclaratives de M. Georges Michel D. lui ont été rappelées par une mise en demeure du 30 juin 2008 par laquelle il lui était rappelé qu'il aurait dû déposer la déclaration de succession au plus tard le 26 novembre 2007 ; que M. Georges Michel D. était donc invité à adresser ce document dans un délai de 90 jours à réception ;

Que pour toute réponse était adressé le 10 octobre 2011 à l'administration fiscale par le notaire en charge de la succession un courrier l'informant que M. Georges Michel D. n'acceptait pas la valorisation du bien ; que l'administration n'a donc jamais été informée des difficultés invoquées par M. Georges Michel D. pour respecter ses obligations déclaratives avant la mise en 'uvre de la procédure de taxation d'office ;

Considérant que cette absence de diligences pendant près de trois ans ne permet pas à M. Georges Michel D. de solliciter la remise de cette majoration légalement due ; que c'est d'ailleurs à cause de cette absence de diligences que l'administration a dû mettre en 'uvre la procédure de taxation d'office ; que M. Georges Michel D. sera donc débouté de cette demande ;

Sur les demandes accessoires

Considérant que le jugement a exactement statué sur l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sur les dépens ; qu'il sera donc confirmé ;

Considérant que succombant en son appel et comme tel tenu aux dépens, M. Georges Michel D. sera débouté de sa propre demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il n'y a pas avantage lieu de faire application des dites dispositions au bénéfice de l'administration qui sera donc déboutée de cette demande ;

Considérant que les dépens pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Versailles le 19 décembre 2014,

Et, y ajoutant,

Déboute M. Georges Michel D. et M. le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines de leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Georges Michel D. aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain PALAU, Président et par Sabine MAREVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,

Décision antérieure

▣ Tribunal de Grande Instance VERSAILLES Chambre : 01 19 Décembre 2014 14/05070

© LexisNexis SA